



PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 20-III-045 relatif à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac.
Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la décision ministérielle du 14 mars 1883 portant acte d'association syndicale du Canal de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-III-039 du 1^{er} septembre 2009 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac ;
- VU la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac du 4 mars 2020 approuvant le projet d'extention du périmètre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Francois MONIOTTE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

CONSIDERANT le projet d'extension du réseau d'irrigation sur les communes de Bélarga, Campagnan, Puilacher, Plaissan, St Pargoire et Tressan ;

CONSIDERANT la nécessité de créer temporairement l'Association Syndicale Libre du Canal de Gignac pour initier le projet et la volonté de l'ensemble des propriétaires d'intégrer à terme l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac

SUR proposition du syndicat de l'ASA du Canal de Gignac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre se fera par écrit à compter de la publicité du présent arrêté. A ce titre, ils recevront les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'avis défavorable, il convient à chaque propriétaire de faire connaître leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, avant le 10 juillet 2020, à l'adresse suivante :

ASA du Canal de Gignac
1 Parc de Calmacé
34150 GIGNAC

A défaut, l'avis du propriétaire sera réputé favorable à l'extension du périmètre.

Sont annexés au présent arrêté :

- un plan global du « Scenario 4c » indiquant le périmètre de l'extension prévue sur les communes de Bélarga, Campagnan, Puilacher, St Pargoire, Plaissan et Tressan,
- la liste des parcelles concernées par le projet d'intégration au périmètre syndical de l'ASA du Canal de Gignac,
- et un formulaire de réponse.

ARTICLE 2 :

A l'issue de la consultation, un procès-verbal sera établi par le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac puis transmis au Préfet de l'Hérault.

Ce procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de périmètre sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

A défaut, le Préfet mettra fin à la procédure d'extension du périmètre.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac. Il sera affiché à l'ASA du Canal de Gignac et dans les mairies de Bélarga, Campagnan, Puilacher, St Pargoire, Plaissan et Tressan.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Monsieur le Président de l'ASA du Canal de Gignac et les maires des communes de Bélarga, Campagnan, Puilacher, St Pargoire, Plaissan et Tressan. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le **10 JUIN 2020**
Le Sous-Préfet de Lodève;



Jean-Francois MONIOTTE